

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 846 vom 17. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___846

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 846 du 17 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 846 del 17 novembre 2011

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, CHOIX DU DÉFENSEUR | 134 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les décisions de la direction de la procédure en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office sont susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0; CREP du 22 juin 2012/335; Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 25 ad art. 134 CPP). La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art. 20 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] et 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours de X., qui a été déposé dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), par la prévenue qui a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public rejetant sa requête de confier la défense d'office à un autre mandataire (art. 134 al. 2 CPP).

E. 2

a) Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. En prévoyant que la relation de confiance doit être "gravement perturbée", l'art. 134 al. 2 CPP va plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière qui considérait jusqu'ici qu'un changement de défenseur d'office devait se fonder sur des motifs objectifs démontrant que la défense fournie était inefficace, et non seulement sur une perte de confiance due à des motifs purement subjectifs sans qu'il apparaisse de façon manifeste que le comportement du défenseur d'office était préjudiciable aux intérêts du prévenu (Harari/Aliberti, op. cit., n. 15 ad art. 134 CPP, p. 569; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 134 CPP, p. 904). L'art. 134 al. 2 CPP tient compte du fait que l'efficacité et l'engagement de la défense peuvent être mises en péril non seulement lorsque le défenseur viole objectivement les devoirs de sa charge, mais également dès que la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénal, FF 2006, p. 1159). Toutefois, le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux

intérêts de la partie (ATF 114 Ia 101 c. 3; TF 6B_770/2011 du 12 juillet 2012 c. 2.4 destiné à la publication). b) En l'espèce, les critiques formulées par la recourante à l'égard de son défenseur d'office sont purement subjectives et rien ne permet d'affirmer que celui-ci aurait agi de manière préjudiciable aux intérêts de la recourante. En effet, les reproches émis par X._____ à l'encontre de Me D._____ portent principalement sur sa prétendue participation à un vaste réseau de corruption qui toucherait le Canton de Vaud et sur le fait que le défenseur aurait agi dans le seul but de nuire à la recourante. Toutefois, ces accusations – contestées par le défenseur – ne sont nullement documentées par la recourante et aucun élément au dossier ne permet de fonder le moindre soupçon sur la qualité du travail de Me D._____ dans le cadre de la présente procédure. Au contraire, il apparaît que le défenseur d'office a toujours pris soin de sauvegarder les intérêts de sa mandante et les courriers du mandataire ne trahissent aucune méconnaissance du dossier. De surcroît, la succession des requêtes de la recourante en matière d'assistance ainsi que les multiples plaintes pénales déposées contre chacun des défenseurs mandatés depuis 2006 fragilisent les reproches formulés par la recourante à l'égard de Me D._____, ceux-ci apparaissant dès lors comme une énième tentative destinée à contourner la règle stricte de l'art. 134 al. 2 CPP et à changer, encore, de défenseur. En définitive, la relation de confiance entre la recourante et son défenseur n'est pas à ce point atteinte qu'elle empêcherait une défense efficace et la recourante continue d'être assistée par un avocat qui est en mesure de défendre ses intérêts. La décision de refus de révocation du mandat de défenseur d'office du Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois du 24 août 2012 échappe donc à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 24 août 2012 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. D._____, avocat, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.